

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de conseillers :**

- en exercice : 29
- présents : 25
- votants : 29

L'an deux mille vingt-six, le 14 du mois de septembre à 19 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la présidence de M. HASSAN Jérôme

Date de convocation : 08/09/2026

**PRESENTS :** Mmes et Mrs HASSAN Jérôme, DUPERRIER Pierre, BAGOT CHIARAVALLI Laura, MUGNIER Christophe, COMETTINI Ramon, JANIN Josette, MAIRE Céline, SCHILLER Patrick, CAUSARD-SESTAC Jocelyne, MEIER Marie-José, LAVY Véronique, DESDOUETS Solange, DEJONGHE Nathalie, BRUNIER Michael, LAURENT Yannick, ABDUL ALIM Jaleela, COLLY Alexandre, MOICHON Nathalie, TROTTET Loris, MOICHON Marine, CHARMOT Anthony, JACQUIER Olivier, SALABERT Oriane, PAGEAUX ARBAULT Quentin, ALLOUCH Yasser

**ABSENTS EXCUSES :** YATTOCHANE Halima a donné procuration à JANIN Josette, MAIRE Frédéric a donné procuration à HASSAN Jérôme, PEREIRA Sylvie a donné procuration à PAGEAUX ARBAULT Quentin, GIRAULT Jean-Michel a donné procuration à JACQUIER Olivier

**SECRETAIRE :** DEJONGHE Nathalie

**D2026\_091406**

**OBJET : Renouvellement de la convention pour le fonctionnement de la fourrière avec le Garage SOLER**

**Rapporteur : Jérôme HASSAN**

**Vu :**

- Le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-47 ;
- L'article L.325-13, qui permet au Maire d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrière relevant de son autorité ;
- L'article R.325-29 VI du Code de la route, relatif à l'indemnisation du délégataire pour les véhicules abandonnés non récupérés ;
- La délibération n°D2023\_091107 du 11 septembre 2023 autorisant la conclusion d'une première convention avec la SARL Garage SOLER ;
- La convention de délégation du service public de fourrière conclue le 26 septembre 2023 entre la commune et la SARL Garage SOLER arrivant à échéance le 12 septembre 2026 ;

**Considérant :**

- Que le service de fourrière automobile constitue une mission de service public relevant de la compétence du maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;
- Que le garage SOLER a rempli ses obligations contractuelles durant la période écoulée et que son offre de renouvellement est conforme aux prescriptions réglementaires, notamment en matière de garde, d'enlèvement et de destruction des véhicules, ainsi que de raccordement au système d'information national des fourrières (SI Fourrière) ;
- Qu'il y a lieu de renouveler cette convention pour une durée de 3 années, aux conditions financières et techniques figurant dans le projet de convention joint ;

**Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,  
DECIDE**

**-D'Autoriser le renouvellement de la convention de délégation du service public de fourrière automobile avec SARL Garage SOLER, sise 123 avenue de la Gare, 74890 Bons-en-chablais, pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de la convention ;**

**-D'Approuver les termes du projet de convention annexé à la présente délibération, lequel fixe notamment les conditions d'intervention et de garde des véhicules, la tarification des frais d'enlèvement, de garde et de destruction, les modalités d'indemnisation du délégataire pour les véhicules abandonnés non récupérés.**

**-D'Autoriser Mr le Maire à signer la convention et tout acte nécessaire à son exécution.**

***Pour extrait certifié conforme,***

Le Maire,

Jérôme HASSAN



La secrétaire,

Nathalie DEJONGHE

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'N. Dejonghe', written over the printed name.

Vu pour être annexée à la  
délibération n°D2026\_091406 du  
CM du 14/09/2026

**Le Maire,  
Jérôme HASSAN**



**La secrétaire,  
Nathalie DEJONGHE**

Entre :

La commune de Bons-en-Chablais, 15 place Henri Boucher, 74890 Bons-en-Chablais, représentée par son Maire en exercice, Mr Jérôme HASSAN,

Et

La société SARL garage Soler, entreprise enregistrée au registre du commerce sous le n° 450 334 594 00014, représentée par son gérant, Mr Matthieu SOLER, 123 avenue de la Gare à Bons-en-Chablais, d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La commune de Bons-en-Chablais concède à la société SARL Garage Soler les opérations de déplacement et mise en fourrière des véhicules, ainsi que la fonction gardien de fourrière en application de l'article R325-21 du Code de la Route. La société SARL Garage Soler est agréée par Monsieur le Préfet, par arrêtés n°PREF-DCI-BCAR-2023-0659 du 12 juillet 2023 et PREF-DCI-BCAR-2023-0777 du 17 août 2023, conformément aux dispositions de l'article R325-24 du Code de la Route.

#### **Article 2 : CADRE DES OPERATIONS**

La société SARL Garage Soler s'engage à exécuter les opérations dans le respect des dispositions légales et réglementaires, notamment celles résultant des articles L325-1 à L325-13 R 325-12 à R 325-52 du code de la route.

#### **Article 3 : EXECUTION DU SERVICE**

La société SARL garage Soler est tenue de procéder, sur simple appel téléphonique, émanant de l'autorité de police compétente, à l'enlèvement des véhicules qui lui sont désignés 24 heures sur 24, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Le délai d'intervention ne doit pas excéder 30 minutes. Passé ce délai, la commune se réserve le droit de faire appel à une autre entreprise.

#### **Article 4 : ENLEVEMENT**

Tout véhicule à enlever est désigné à la société de remorquage par le représentant de l'autorité qui doit préciser la marque, le modèle, l'immatriculation et l'état du véhicule, la configuration des lieux d'intervention (rue étroite, en déclivité, circulation importante...), ceci afin d'assurer l'efficacité

de l'intervention.

Le représentant de l'autorité dressera un état du véhicule au moyen d'une fiche descriptive prévue par l'article R325-16 du Code de la Route, dont un double sera envoyé au gardien de fourrière. Il doit être présent pendant toute l'opération d'enlèvement.

En application de l'article R325-17 du Code de la Route, toute opération d'enlèvement ayant reçu un commencement d'exécution ne peut être interrompue.

Toutefois, en accord avec le remorqueur, le représentant de l'autorité peut proposer la restitution sur place après acquittement des frais d'opérations préalables et d'enlèvement dès lors que l'usage normal de la voie publique est immédiatement rendu.

Lorsque le véhicule d'enlèvement s'est rendu sur les lieux, mais que la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, les frais afférents aux opérations préalables sont dus.

#### **Article 5 : GARDE ET RESTITUTION**

Tout transfert de véhicule et sa mise en fourrière fait l'objet d'un ordre de réquisition écrit de confirmation de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions. Ce dernier fera identifier le propriétaire du véhicule et transmettra cette identification au gardien de fourrière dans les 24 heures suivant l'enlèvement.

L'accès au parc de fourrière sera accessible aux usagers 145 rue de Courchamp et 123 avenue de la Gare, 74890 Bons-en-Chablais :

- Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Conformément aux dispositions de l'article R325-38 du Code de la Route, chaque prescription de mise en fourrière prendra fin par une décision de mainlevée.

La société SARL garage Soler, en tant que gardien de fourrière, restituera le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier a produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière (main levée) et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de garde et d'expertise, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule et figurent sur une facture détaillée remise au propriétaire ou conducteur du véhicule. En outre, le propriétaire ou conducteur doit présenter une pièce d'identité ainsi que la carte grise du véhicule.

#### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Le gérant de la fourrière est responsable des véhicules dont il a la garde et des dommages qui pourraient se produire lors des opérations d'enlèvement. Il s'engage à garantir la commune contre toute réclamation qui serait élevée par un propriétaire du fait de la perte ou de la dégradation des véhicules enlevés.

Il contractera toutes les assurances nécessaires couvrant la totalité des risques encourus en particulier : le vol, l'incendie, les dégâts occasionnés, de manière à dégager la commune en cas

de réclamation ou de poursuite intentée contre elle par les propriétaires de véhicules, à la suite d'un préjudice subi en conséquence du transport et du gardiennage du véhicule en fourrière.

#### **Article 7 : REMUNERATION**

En application de l'article R325-29 du Code de la Route, le propriétaire du véhicule rembourse les frais d'opérations préalables à la mise en fourrière, les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de destruction au gardien de la fourrière sur présentation d'une facture détaillée.

Les taux maximaux de ces frais sont fixés par arrêté ministériel.

Lorsque le propriétaire du véhicule mis en fourrière s'avérera inconnu, introuvable ou insolvable, la commune règlera les frais précités dès l'achèvement complet de la procédure.

Dans ce cas, la commune se substituant aux propriétaires défaillants, engagera à l'encontre de ceux-ci une procédure de recouvrement auprès du Trésor Public. Le gardien de fourrière s'engage à fournir les factures relatives aux véhicules abandonnés.

#### **Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du ..... Elle peut être renouvelée pour une durée de 3 ans, à la demande de l'autorité territoriale et après accord de la société 3 mois avant la date d'échéance fixée.

#### **Article 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de retrait de l'agrément préfectoral. En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Fait à Bons-en-Chablais, le .....

Pour la commune,  
Monsieur le Maire  
Jérôme HASSAN

Le gérant de la société SARL garage Soler  
Matthieu SOLER